



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1750**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1750	19 février 2018	24 février 2018
1750-01	3 avril 2018	4 avril 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1750

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU qu'une ville peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 février 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 février 2018 par le conseiller Monsieur Paul M. Normand;

ARTICLE 1 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1750, a. 1

ARTICLE 2 Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Ville de même que sur le babillard situé à l'hôtel de ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1750, a. 2

ARTICLE 3 Appels d'offres

Malgré les dispositions de l'article 2 du présent règlement, les avis d'appel d'offres publics devront être publiés dans un journal et sur le site SEAO ou toute autre publication le remplaçant, le cas échéant, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

R. 1750, a. 3, R. 1750-01, a. 1